

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 819 vom 29. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_819](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___819)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 819 du 29 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 819 del 29 ottobre 2014

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CONCLUSIONS, MAXIME DE DISPOSITION, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, BLOCAGE | 29 al. 2 Cst., 58 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En l'occurrence, le couple n'ayant pas d'enfants mineurs, la maxime inquisitoire n'est pas illimitée et les novae sont soumis au régime ordinaire. L'appelant n'a pas démontré qu'il aurait été empêché de produire le "document établi par un notaire" (pièce 5 de l'appel) daté du 24 février 1988 devant l'autorité de première instance; partant, cette pièce est irrecevable. Il en va de même des preuves de paiement de la pension s'agissant des mois de mai et juin 2014. S'agissant des pièces produites par l'intimée à l'appui de sa réponse à l'appel, la plupart figuraient déjà au

dossier de première instance. Les témoignages écrits (pièces 113 et 114) concernent des faits préexistants à la clôture des débats devant l'autorité de première instance; l'intimée ne démontrant pas en quoi ces pièces seraient admissibles à ce stade, celles-ci sont irrecevables. c) L'instance d'appel peut confirmer la décision ou statuer à nouveau (art. 318 al. 1 let. a et b CPC). En revanche, si la cause peut être renvoyée en première instance dans les cas où un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé, ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c CPC), le renvoi doit rester l'exception, sans quoi le procès sera inutilement prolongé (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, p. 6983; Hohl, Procédure civile, t. II, nn. 2440 et 2441).

## **E. 2**

a) L'appelant reproche au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendu en statuant sur des conclusions sur lesquelles il n'avait pas pu s'exprimer. b) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle prévue par l'art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), qui permet à toute personne qui est partie à une procédure d'être informée et entendue avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. Il s'agit d'une garantie minimale, comprenant plusieurs aspects, et concrétisée pour l'essentiel par les dispositions législatives dans les différents domaines du droit, en particulier la procédure civile. Il assure ainsi en particulier au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit rendue à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, celui de se faire représenter et assister et celui d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 119 Ia 260 c. 6; ATF 105 Ia 288 c. 2b; ATF 100 Ia 8 c. 3b, JT 1976 I 314 c. 3b). Ce droit est concrétisé par l'art. 53 CPC. Le droit d'être entendu est un droit de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 c. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 149, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 c. 3 et la jurisprudence citée). La jurisprudence permet toutefois de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu lorsque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance et lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Halder, CPC commenté, n. 20 ad art. 53 CPC) ou sur la procédure, le renvoi de la cause à l'autorité précédente conduisant évidemment au prolongement de la procédure (TF 2P\_20/2005 du 13 avril 2005 et les réf. citées; TF 6B\_76/2011 du 31 mai 2011). b) En l'espèce, la problématique est liée à la chronologie des actes de procédure. Comme cela a été exposé ci-dessus, le 22 mai 2014, l'appelant, agissant sans être assisté, a déposé une requête de mesures protectrices tendant à la modification de la contribution d'entretien convenue entre parties lors de l'audience de mesures protectrices du 9 avril 2014. Une audience a alors été appointée au 30 juin 2014 devant la Vice-Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Lors de celle-ci, l'intimée, assistée de son conseil, a déposé un procédé écrit du 29 juin 2014, qui a été remis séance tenante à l'appelant, toujours non assisté. Dans cette écriture, l'intimée a conclu au rejet des conclusions prises par l'appelant et, reconventionnellement, à l'interdiction faite à la L. \_\_\_\_\_ de donner suite, sans l'accord écrit de l'intimée, à tout acte de disposition sur le compte V. \_\_\_\_\_ et tout autre compte, dépôt, avoir, etc. ouvert au nom ou pour le compte de A.H. \_\_\_\_\_ (conclusion II) ainsi qu'à l'allocation d'une provision ad litem (conclusions III). L'appelant a conclu au rejet des conclusions reconventionnelles. Toujours lors de cette même audience,

l'intimée a modifié la conclusion II figurant dans le procédé écrit du 29 juin 2014 dans le sens suivant: « Interdire à L.\_\_\_\_\_, [...], sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal, de donner suite, sans l'accord préalable écrit de B.H.\_\_\_\_\_, à tous actes de disposition de A.H.\_\_\_\_\_ sur le compte V.\_\_\_\_\_ et de tous autres comptes, dépôts, avoirs, etc ouverts au nom ou pour le compte de A.H.\_\_\_\_\_ au-delà de CHF 3'500.- par mois ». Selon le procès-verbal de l'audience, l'appelant n'a pas été invité à se déterminer sur cette conclusion modifiée; même si l'on peut partir de l'idée qu'il aurait conclu également à son rejet, la procédure contient un premier vice, d'autant plus qu'après avoir modifié ses conclusions, l'intimée les a encore précisées, en requérant, après la clôture de l'instruction, qu'il soit statué sur ces conclusions – donc également sur la conclusion II modifiée –, par voie de mesures superprovisionnelles. Certes, l'intimée avait déjà conclu dans son procédé du 29 juin 2014 à ce que les conclusions reconventionnelles fassent l'objet d'une décision par voie de mesures "superprotectrices". Il apparaît toutefois que l'une de ses conclusions a été modifiée à l'audience même, sans que l'appelant ne se détermine sur celle-ci. En requérir l'application par voie de mesures superprovisionnelles après la clôture de l'instruction constituait dès lors un procédé violant le droit d'être entendu de l'appelant. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la présidente du tribunal a fait droit à la conclusion II modifiée de l'intimée. Toutefois, la L.\_\_\_\_\_ a expliqué ne pas pouvoir donner suite à cet ordre et en a motivé les raisons par courrier du 14 juillet 2014, transmis aux parties. Par courrier du 18 juillet 2014, le conseil de l'intimée a alors pris de nouvelles conclusions, tendant principalement à imposer à la L.\_\_\_\_\_ le respect de l'ordre, subsidiairement à ce qu'interdiction soit faite à la banque, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, de donner suite, sans l'accord préalable écrit de l'intimée, à tout acte de disposition de l'appelant sur le compte V.\_\_\_\_\_ et sur tout autre compte, dépôt, avoir, etc., ouvert au nom ou pour le compte de l'appelant auprès de cet établissement. Par courrier du 23 juillet 2014, la présidente du tribunal a refusé que l'appelant se détermine sur la requête de l'intimée, au motif que l'instruction et les débats étaient clos. Paradoxalement, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a fait droit aux conclusions superprovisionnelles modifiées formées le 18 juillet 2014 par l'intimée. En effet, l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 24 juillet 2014 interdit à la banque de donner suite, sans l'accord préalable écrit de l'intimée, à tout acte de disposition de l'appelant sur le compte V.\_\_\_\_\_ et sur tout autre compte, dépôt, avoir, etc ouvert au nom ou pour son compte. Le 29 juillet 2014, l'appelant ayant consulté un avocat, son conseil a requis le déblocage du compte, par voie de mesures protectrices et superprotectrices. Par courrier du 31 juillet 2014, le conseil de l'intimée s'y est opposé et a produit un courrier de la L.\_\_\_\_\_ suggérant qu'un ordre permanent soit mis en place pour remédier aux difficultés techniques liées à l'instauration d'une limite mensuelle de débit. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du même jour, la présidente du tribunal a ordonné à la L.\_\_\_\_\_ le blocage du compte de l'appelant, sous réserve d'un virement permanent de 7'000 fr. sur un nouveau compte à ouvrir par celui-ci. Le même jour, une audience de mesures protectrices de l'union conjugale a été fixée le 15 octobre 2014. c) L'ordonnance attaquée, aux chiffres II et III de son dispositif, reprend les conclusions prises par l'intimée dans ses courriers des 18 et 31 juillet 2014. Or, il y a lieu de rappeler que la décision initiale reposait sur l'instruction menée à l'audience du 30 juin 2014 et qui a été close le même jour. En reprenant les conclusions déposées par l'intimée en partie le 18 juillet et en partie le 31 juillet 2014, sans rouvrir l'instruction afin de permettre à l'appelant de faire valoir ses moyens, puis en reprenant dans la décision du 18 août 2014

lesdites conclusions, soit celles prises après la clôture de l'instruction s'agissant des mesures provisionnelles, la présidente du tribunal a violé le droit d'être entendu de l'appelant. Partant, ce moyen est bien fondé. d) L'appelant se prévaut également d'une décision statuant ultra petita, en violation de l'article 58 CPC. L'article 58 CPC prescrit que le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (al. 1), sous réserve des dispositions prévoyant que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (al. 2). Selon l'alinéa 1 de cette disposition, le juge ne peut donc pas allouer autre chose ou plus que ce qui est demandé, en comparant les conclusions avec le dispositif du jugement (Halde, CPC commenté, Bâle 2011, n. 8 ad art. 58 CPC). La maxime de disposition consacrée par l'art. 58 al. 1 CPC est applicable aux affaires de droit matrimonial soumises à la procédure sommaire, à l'exception des questions intéressant le sort d'enfants mineurs, qui sont soumises à la maxime d'office (art. 58 al. 2 et art. 296 al. 3 CPC; Tappy, CPC commenté, nn. 5 et 6 ad art. 272 CPC). L'art. 58 al. 2 CPC n'est pas applicable en l'espèce, comme on l'a vu, les époux n'ayant pas d'enfants mineurs. En tant que la décision attaquée ordonne, à son chiffre II, le blocage de tous les comptes de l'appelant auprès de la L. \_\_\_\_\_, sous réserve d'un virement permanent de 7'050 fr. sur un autre compte que l'appelant devra ouvrir, et, au chiffre III, que l'appelant pourra effectuer des prélèvements sur tout compte auprès de la BCV que moyennant accord écrit de l'intimée, la présidente du tribunal a, en fait, repris des conclusions de l'intimée déposées ultérieurement à la clôture de l'instruction intervenue lors de l'audience du 30 juin 2014. En tant que telle, la décision repose sur des conclusions qui n'avaient pas été prises au moment de la clôture de l'instruction des mesures provisionnelles. Si de telles conclusions devaient être allouées par voie de mesures superprovisionnelles, elles devaient alors faire l'objet d'une nouvelle instruction et donc d'une nouvelle audience de mesures provisionnelles. C'est d'ailleurs ce que le greffe avait prévu en fixant une telle audience le 15 octobre 2014. En retenant diverses conclusions superprovisionnelles, augmentées et modifiées, prises après la clôture de l'audience du 30 juin 2014, le premier juge a statué en violation de l'article 58 al. 1 CPC. Par ailleurs, la décision du premier juge d'assortir le blocage des avoirs de l'appelant auprès de la L. \_\_\_\_\_ d'un ordre mensuel permanent de 7'050 fr. à établir en faveur d'un autre compte à ouvrir par ce dernier ne correspond pas aux conclusions des parties mais à une suggestion de la L. \_\_\_\_\_ figurant dans un courrier du 30 juillet 2014. Par conséquent, ce moyen est bien fondé.

### **E. 3**

Les vices de forme relatifs à la violation du droit d'être entendu et à la violation du principe de disposition rendent la décision formellement nulle et l'appel doit être admis. L'appelant n'ayant pas été assisté d'un conseil lors de la première audience, de nouvelles conclusions superprovisionnelles ayant été déposées depuis lors et la fixation d'une nouvelle audience de mesures provisionnelles – celle du 15 octobre 2014 ayant d'ailleurs été renvoyée –, étant indispensable, il apparaît opportun d'annuler la décision rendue le 18 août 2014 et de renvoyer le dossier de la cause à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision, les parties ne subissant pas de retard indu au vu de la nouvelle audience qui doit de toute manière être fixée et permettre ainsi de procéder à un réexamen complet des conclusions prises de part et d'autre. Les frais judiciaires de deuxième instance, mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC), sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RS 270.11.5]). L'appelant ayant obtenu gain de cause, des dépens, comprenant l'avance de frais de

deuxième instance, à hauteur de 1'900 fr., lui seront alloués (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 18 août 2014 est annulé et le dossier est renvoyé à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée B.H.\_\_\_\_\_ doit verser à l'appelant A.H.\_\_\_\_\_ la somme de 1'900 fr. (mille neuf cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière: Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Cécile Maud Tirelli (pour A.H. \_\_\_\_\_), ■ Me Stephen Gintzburger (pour B.H. \_\_\_\_\_). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.